



LAURENAN

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
SUR LE CHEMIN RURAL n° 39**

ARRETE MUNICIPAL

Madame Valérie POILÂNE-TABART, Maire de la Commune de LAURENAN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213.6-1 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie ;
- VU le code Rural ;
- VU l'accusé de réception du Préfet des Côtes d'Armor en date du 03 août 2017 ;
- VU la demande présentée par l'association D'Terres Mené pour l'organisation d'une manifestation à caractère musical les 08, 09 et 10 septembre 2017 au lieu-dit « Le Bois-Rillet ».

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur une section de voie du Chemin Rural n° 39, accès au lieu-dit « Le Bois-Rillet ».

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Du vendredi 08 septembre 2017 de 17h00 au dimanche 10 septembre 2017 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officielle, des véhicules d'urgence et de sécurité ainsi que le riverain (Berhault Bertrand) dans les deux sens de circulation sur la section de voie du Chemin Rural n° 39, accès au lieu-dit « Le Bois-Rillet ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur les panneaux d'affichage de la Commune de LAURENAN.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association D'Terres Mené
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de MERDRIGNAC
- Monsieur le Directeur du SDIS des Côtes d'Armor

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 09 août 2017

Le Maire,

Valérie POILANE-TABART

